



MANDATS

OBJET

Les services de santé au travail ont pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Dans les services interentreprises, cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire.

MISSIONS GENERALES DE L'ORGANISME

Article L4622-2 du code du travail :

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils:

- conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
- participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Loi du 2 août 2021 : une offre de services en cours de définition

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs salariés un ensemble socle de services qui doit couvrir les trois missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire. Il peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'il détermine.

COMPOSITION

Dans le prolongement de l'ANI, les SPSTI conservent leur statut associatif. L'assemblée générale ordinaire demeure l'instance souveraine des SPSTI. Dans le cadre du renforcement de la gouvernance des SPSTI, la loi étend le caractère paritaire des conseils d'administration en prévoyant l'entrée des trois organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Article 30 de la loi du 2 août 2021 :

« Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1^o de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes. »

La présidence revient à l'employeur, avec voix prépondérante. La vice-présidence à une organisation syndicale.

SERVICES DE
SANTÉ AU TRAVAIL
INTERENTREPRISES
(SPSTI)



MANDATS

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES (SPSTI)

L'entrée en vigueur de la mise en place des SPSTI entrainera le renouvellement de tous les administrateurs.

DUREE DU MANDAT, CALENDRIER DES RENOUELEMENTS ET FREQUENCE DES REUNIONS

Le mandat des membres désignés est de 4 ans renouvelable une seule fois.
3 réunions par an.

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

- Etre issu d'une entreprise adhérente de la CPME et être à jour de sa cotisation.
- Sous réserve de stipulation dans les statuts ou le règlement intérieur, les membres titulaires doivent être âgés de 18 ans au moins et 70 ans au plus au moment de leur désignation.
- Ils doivent être représentant d'une entreprise adhérente de l'association.

Les CPME territoriales procèdent aux désignations pour les sièges CPME dans les Conseils d'administration des SPSTI. Toute personne qui en cours de mandat cesse d'appartenir à l'entreprise qui a proposé la candidature perd le bénéfice de son mandat et devra présenter la démission de son mandat à la CPME qui l'a désigné.

ROLE DES MANDATAIRES ET COMPETENCES REQUISES

Les représentants doivent :

- définir la politique des SPSTI conformément aux orientations souhaitées par les partenaires sociaux (offre socle, certification, passeport de prévention) ;
- voter les budgets ;
- nommer le Directeur ;
- s'assurer que les médecins du travail exercent toutes les fonctions qui leur sont confiées par les textes, comme par exemple le suivi médical des salariés ;
- veiller à ce que les conditions relatives aux pouvoirs et responsabilités du chef d'entreprise soient respectées et que les médecins du travail exercent leurs fonctions, dans la mesure des règles de déontologie et notamment du secret médical ;
- veiller à ce que les entreprises puissent recourir librement aux services de prévention et de santé au travail interentreprises selon les principes suivants:
- l'employeur doit choisir le service de prévention et de santé au travail interentreprises auquel il souhaite adhérer,
- le service de prévention et de santé au travail interentreprise est tenu d'accepter l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence géographique et professionnelle,
- l'employeur doit garder la liberté de choisir parmi les prestations de service, celles qu'il juge nécessaires et s'assurer que les modalités de calcul des cotisations arrêtées par les services soient clairement connues et validées par les entreprises adhérentes du service de santé au travail interentreprises. Celles-ci doivent être en mesure d'apprécier la qualité du service rendu, notamment au regard des cotisations versées.
- Veiller à la certification des SPSTI dont les modalités seront définies prochainement par les partenaires sociaux.